



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU CHER

Direction Départementale de la  
Cohésion sociale et  
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DDCSPP-150 DU 18 SEPTEMBRE 2015  
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2015-DDCSPP-140**

**LA PRÉFÈTE DU CHER,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L.223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015, définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'instruction DGAL/SDSPA/2015-789 du 18/09/2015 relative aux conditions applicables aux mouvements, échanges et exports de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2015-DDCSPP-140 du 18 septembre 2015 définissant un périmètre interdit autour d'une exploitation déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine est modifié comme suit :

Le marché de Châteaumeillant est autorisé à ouvrir pour proposer à la vente des animaux exclusivement destinés à un abattage sous 24 heures.

### **Article 2 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, Monsieur le maire de Châteaumeillant, le directeur du marché au cadran de Châteaumeillant ainsi que les vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 18 septembre 2015

La Préfète,

**Signé**

Marie-Christine DOKHÉLAR